

Synthèse pour la reprise des activités sportives à partir du 15 décembre 2020

Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pose les règles actuelles pour la pratique sportive.
Ce décret sera mis à jour le 15 décembre.

Nous avons la confirmation d'une reprise, pour les mineurs, de la pratique sportive en ERP de type X (couverts).

D'autres aménagements pourraient avoir lieu le 07 janvier 2021, mais **la date clé reste le 20 janvier 2021 pour une reprise plus large des activités sportives.**

A partir du 15 décembre 2020, les règles seront les suivantes :

Pour la pratique sportive des mineurs

La pratique sportive ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé.

À partir du 15 décembre, les publics mineurs seront également autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur. La pratique sportive encadrée, déjà possible en plein air, pourra donc reprendre dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts (ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG) dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique) et avec accès aux vestiaires collectifs.

Cette décision permettra aux acteurs privés, notamment associatifs, de proposer aux familles une prise en charge, par un éducateur diplômé, des enfants notamment au travers de stages pendant les vacances scolaires. Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires avec le respect du protocole spécifique pour les mineurs et 2m de distance obligatoire.

Pour la pratique sportive des majeurs

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires. La distanciation physique de 2m est obligatoire. La pratique sportive doit se faire sans contact.

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas. Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des majeurs reste prohibée.

Couvre feu

La pratique sportive **TOTALEMENT INTERDITE** pendant le couvre feu (20h/6h).
Sauf pour les sportifs pro/SHN.

Les vestiaires collectifs

Aucun accès possible (aucune chance d'ouverture). Réservés aux publics dérogatoires.

Les compétitions

Elles sont interdites, sauf pour les SHN et pros (huis clos obligatoire).

Pas de reprise avant le 20 janvier car brassages de population interdits, pas de regroupements possibles, pas de contacts possibles entre les personnes...

Informations complémentaires

- Suite aux annonces du **dispositif de compensation billetterie** : le ministère des sports est en attente du retour de la décision d'autorisation de la commission européenne pour le 15 décembre.

Un décret est prêt à être diffusé. Un formulaire et une notice d'information seront disponibles.

Attention, il faudra renvoyer les documents avant le 31 décembre 2020.

Traitement des dossiers par éligibilité. Une avance de 70% sera versée rapidement à partir du 1er janvier. La prise en charge se fera hors VIP et restauration.

- **Le retour du public dans les stades en janvier 2021** (pas de date précise)

- Établissements PA : alignement sur le protocole cinéma/théâtre avec 1 siège sur 2, 1 rangée sur 2, groupes limités à 6. limité à 1000 personnes maximum
- Établissement X : Public interdit

- **Stations de ski** : pas de modifs statu quo. Accès aux remontées mécaniques limités (ouverture pour les sports pros, SHN, éducateurs pros, pisteurs, les mineurs licenciés FFS)

Négociation pour des dérogations supplémentaires aux Fédérations affinitaires et aux publics en cours collectifs/individuels

- **Les circuits motorisés**

Traitement des homologations de circuits. Procédures organisées normalement : Ok pour la tenue des **commissions départementales de la sécurité routière** (CDSR).

- **Aéronautique**

Il n'y a pas d'opposition à la pratique sportive aéronautique. La DGAC doit prendre une décision pour clarifier sa position qui tendait à limiter fortement les vols.

- Coachs sportifs à domicile

La pratique à domicile est autorisée si elle est individuelle et sans contact.

- Les cours de pilates yoga en intérieur

Les éducateurs sportifs et kinés soumis à la même réglementation.

Aujourd'hui c'est interdit.